

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°27064 du 8 mai 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision du Ministre de l'Intérieur du 10.04.2008, notifiée le 09.05.2008 (OE X), rejetant sa demande de titre de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°22066 du 27 janvier 2009 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 6 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NZAKIMUENA Loco Me P. FAVART, qui comparaît pour la partie requérante et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 septembre 2003.

Le même jour, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 18 septembre 2003. Après avoir décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande de la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 mai 2005.

Le 12 avril 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision. Un recours en cassation contre cette décision n'a pas été déclaré admissible, le 12 juin 2007 par le Conseil d'Etat, en son ordonnance 741. Le 16 mai 2007, l'Office des

Etrangers a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 28 février 2008 par son arrêt portant le numéro 7829.

1.2. Par un courrier daté du 15 mars 2006, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 19.252 et est actuellement pendant.

1.3. Le 5 mars 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 avril 2008, laquelle l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/09/2003 et clôturée négativement le 27/04/2007 par la Commission Permanente de Recours des Etrangers [sic]. Soulignons aussi que le recours introduit le 27/06/2007 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une décision rejetant la précédente demande d'autorisation n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour.

La requérante évoque également, et au travers des articles de presse, des craintes de persécutions liées aux combats et à l'insécurité régnant au Burundi. Or, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, la demanderesse n'apporte pas d'élément probant qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). De plus, selon nos sources il appert qu'il n'existe pas de problème majeur pour les ressortissants burundais en cas de retour au pays. Aussi, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Etrangers [sic] et par le Ministère de l'Intérieur. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressée fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et 7 mois et vu qu'elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non). Par ailleurs, notons que ces critères ne peuvent être raisonnablement compenser [sic] par l'intégration sur le marché du travail. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, son intégration, illustrée pas le fait d'avoir plusieurs attaches durables en Belgique et d'avoir suivi des formations. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait

pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration et ses attaches sociales ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat – arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*).

Pour terminer, quant à la volonté de la requérante à ne pas dépendre des services sociaux et vouloir travailler illustrée par les contrats de travail en possession de l'intéressée, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car la requérante n'a été autorisée à travailler (ou au moins trouver un contrat de travail) que durant la durée de sa procédure d'asile. Aussi, le désir de travailler et la volonté à ne pas dépendre des services sociaux ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. »

1.4. Le 26 mai 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 août 2008. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision devant le Conseil. Celui-ci a rendu un arrêt de rejet n°22065, le 27 janvier 2009.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 mai 2008.

3. Exposé des moyens.

La partie requérante invoque dans un moyen unique « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir ».

Elle souligne dans une première branche que la partie défenderesse estime à tort dans sa décision que la partie requérante aurait invoqué un recours pendant devant le Conseil de céans contre une décision antérieure rejetant la précédente demande d'autorisation de séjour comme circonstance exceptionnelle alors que tel n'est pas le cas selon elle. Elle revient sur le fait qu'elle a plutôt fait mention de ces craintes de persécution en cas de retour au Burundi en raison de la situation d'insécurité qui existe au Burundi actuellement et qu'elle fait plus que relater une situation générale dès lors que les combats ont lieu à proximité de sa région d'origine.

Elle conteste dans une seconde branche le motif pris de l'absence dans le chef de la requérante des conditions liées à la longueur de la procédure d'asile (3 ans et 7 mois) comme étant déterminant alors que la requérante fait part également d'autres éléments d'intégration comme l'apprentissage des langues et un travail. Elle mentionne en outre le fait qu'il est question dans les projets de révision des conditions de régularisation de tenir compte dans la durée de la procédure d'asile, du recours porté devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante rappelle dans une troisième branche que la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 19 ans et a donc passé toute sa vie adulte en Belgique, où elle a développé de nombreux liens depuis 4 ans. Un retour dans son pays aurait pour effet de rompre ces liens, que pour cette raison, il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin dans une quatrième branche, la partie requérante invoque le fait que la requérante a un emploi et qu'estimer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle est dans le chef de la partie défenderesse hypocrite dès lors qu'au regard de la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008, « il est indubitable que la requérante remplit tant la condition de présence sur le territoire que celle de la perspective d'emploi, mieux elle dispose déjà de ce dernier depuis plusieurs années ».

4. Examen des moyens.

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle également que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence et sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (craintes en cas de retour au Burundi et situation de violence dans le pays, intégration, durée du séjour et de la procédure d'asile, travail...). Elle a fourni une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit au stade de la recevabilité, à sa demande. Elle a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil constate que la décision a dans un premier motif fait le rappel des procédures engagées par la requérante, que ce rappel n'est que factuel et qu'il n'en est tiré aucune conclusion par la partie défenderesse quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Il n'y a pas lieu comme le fait la partie requérante de relier ce rappel au motif suivant relatif aux craintes de la requérante en cas de retour dans son pays. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a valablement répondu aux arguments peu développés par la partie requérante dès lors qu'elle a pu considérer que la requérante faisait part certes d'une situation nouvelle de conflits dans son pays d'origine, le Burundi mais

qu'elle ne développait celle-ci qu'en termes forts généraux puisqu'elle déclare dans sa demande que « les médias font état d'une nouvelle flambée de violence au Burundi à la suite de combats violents opposants l'armée gouvernementale aux rebelles du FNL ». Il ne s'agit pas d'un élément purement général de la situation du pays mais d'un élément affectant spécialement la requérante puisque les combats ont lieu à proximité de sa région d'origine ». Le Conseil rappelle qu'il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. La partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. La partie défenderesse a donc pu considérer qu'à défaut pour la partie requérante d'apporter des éléments probants qui permettent « d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle », elle se référerait aux arguments avancés pendant la procédure d'asile en constatant qu'ils avaient été rejetés et qu'ils n'appelaient donc pas une appréciation différente.

Concernant plus spécifiquement la durée du séjour de la requérante force est de constater qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et aujourd'hui du Conseil que la durée du séjour ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de se rendre de manière temporaire dans son pays pour y effectuer les démarches ad hoc, il en est de même des formations suivies, des attaches développées pendant cette période et de l'intégration qui en découle.

Concernant la promesse d'embauche avancée par la requérante, les activités salariales qu'elle effectue actuellement et sa volonté de travailler, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Enfin concernant la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 qui permettrait selon la partie requérante d'envisager la situation de la requérante sous de meilleurs auspices, le Conseil rappelle que les accords de gouvernement n'ont pas, ainsi que la partie requérante le reconnaît elle-même en termes de requête, le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Le Conseil souligne, pour le surplus, que le contrôle qu'il peut exercer sur la façon dont la partie défenderesse use du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en matière de circonstances exceptionnelles, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre par conséquent pas dans le cadre de ce contrôle.

5. Le moyen unique, en toutes ses branches, n'est dès lors pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mil neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.